

LYONS LA FORET
ancien bailliage

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

A R R E T E

portant inscription de l'ancien bailliage et prison, actuel Hotel-de-Ville de LYONS-LA-FORET (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 18 janvier 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien bailliage et prison, actuel Hotel-de-Ville de LYONS-LA-FORET (Eure) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

- ARTICLE 1 -** Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'ancien bailliage et prison, actuel Hotel-de-Ville de LYONS-LA-FORET (Eure), à l'exclusion des aménagements fonctionnels du rez-de-chaussée, situé sur la parcelle n° 183 d'une contenance de 4a 62ca, figurant au cadastre section AD, et appartenant à la commune de LYONS-LA-FORET (Eure) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- ARTICLE 2 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 3 -** Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le **25 MARS 1996**

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

Jean-Paul PROUST

POUR AMPLIATION

LE DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE


Anita WEBER

